

L'ajournement

Quant aux observations du député d'Edmonton-Ouest, il a raison. Il arrive que je m'inquiète de ce qu'il advient au secret dans tout le gouvernement, surtout quand nous prenons peu de précautions. Toutefois, il y a une grande différence entre la question du nombre de points accumulés par une personne et celle des certificats délivrés en vertu de l'article 21 et ce que je propose ici. Je suis disposé à examiner comment rendre l'information plus accessible dans ce domaine, mais je sais que ces renseignements doivent demeurer confidentiels. Je voudrais cependant avoir une certaine latitude pour faire un examen indépendant qui peut m'aider à prendre des décisions de ce genre sans avoir à me préoccuper, comme je l'ai fait trop souvent en étudiant ces dossiers au milieu de la nuit alors que j'étais obligé de prendre rapidement et solitairement une décision, et je sais que mon collègue a éprouvé le même sentiment. J'ai certaines idées à ce sujet, mais je ne peux les exposer maintenant; je devrai attendre la présentation du projet de loi principal.

(L'amendement de M. Brewin, mis aux voix, est rejeté par 32 voix contre 26.)

(Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.)

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.)

● (1700)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath)—La défense nationale—La disparition des pêcheurs—L'opportunité d'une réorganisation des dispositifs de recherche et de sauvetage; le député de York-Sunbury (M. Howie)—L'expansion économique régionale—La liaison entre Main-d'œuvre Canada et les entreprises subventionnées en matière d'offre d'emploi; le député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall)—Les transports—La question de l'emploi du *Manhattan* pour le transport de pétrole de l'Arctique.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics, les bills privés et les avis de motion.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il a été convenu que pendant la période réservée aux mesures d'initiative parlementaire nous procéderions à l'étude des bills privés et du bill S-30 inscrit au *Feuilleton* du jeudi 26 février, à la page 13.

[M. Andras.]

M. l'Orateur: La Chambre est-elle d'accord pour passer à l'étude du bill S-30?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Sauf erreur, certains arguments doivent être présentés au sujet de la procédure à suivre dans l'étude de ce bill.

BILLS PRIVÉS

[Traduction]

LA BANQUE CONTINENTALE DU CANADA

La Chambre passe à l'étape du rapport du bill S-30, tendant à constituer en corporation la Banque Continentale du Canada, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: Un certain nombre de motions sont inscrites au *Feuilleton* à l'étape du rapport, la première étant au nom du député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman).

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Si je peux reprendre l'expression employée hier par notre chef, allons-y. C'est le cas, car en ce moment, je prétends que toutes les motions inscrites au nom du député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) ne figurent pas au bon endroit. Si l'on consulte notre Règlement, chapitre XIII, article 75, sans oublier que le *Feuilleton* rattache les bills d'intérêt privé à l'article 75 et donne ensuite avis des motions proposées conformément à l'article 75 du Règlement, on conclut immédiatement que les termes sont mal choisis. Toutes les règles figurant au chapitre XIII sont classées sous la rubrique «Bills publics».

Puis le chapitre XVIII, à la page 91 du Règlement traite des bills d'intérêt privé. Le chapitre XVIII spécifie que tout bill concernant la constitution en corporation d'un établissement bancaire sera un bill d'intérêt privé, et la raison pour laquelle les bills d'intérêt privés concernant la constitution en corporation de banques ou de compagnies d'assurances doivent être envoyés d'abord au Sénat c'est parce qu'il est difficile de le faire à la Chambre; ils n'y parvenaient même pas pour délibération car la Chambre avait auparavant tant de bills privés concernant les divorces à examiner qu'elle ne pouvait étudier aussi les bills privés visant à constituer les banques en société. On a donc adopté la procédure inverse.

Selon moi, la façon dont notre Règlement est divisé en chapitres et que les pages et les articles en sont numérotés a une signification et sa raison d'être. Je pense qu'on a tout à fait tort d'étudier un bill qui nous vient de l'autre endroit, un bill privé parrainé à la Chambre, présenté comme mesure d'initiative parlementaire, étudié en comité, puis qui nous revient pour soudainement figurer sous la rubrique des bills publics. Cette procédure est irrégulière, selon moi. C'est en vertu de l'article 75(5) du Règlement que nous sommes censés discuter les amendements proposés par le député de Waterloo-Cambridge, et c'est aux termes de l'article 75(8) que Votre Honneur allait procéder. Mais l'article 109 est d'égale importance, et on le retrouve au chapitre XVIII: